



## **Nouvelle étiquette ou modification à l'étiquette d'un produit – Nouveaux organismes nuisibles**

### **Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.11**

**Numéro de la demande :** 2016-5906  
**Demande :** Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette du produit – Nouveaux organismes nuisibles  
**Produit :** Traitement des semences Lumivia de DuPont  
**Numéro d'homologation :** 32154  
**Principe actif (p.a.) :** 625 g/L de chlorantraniliprole (JIY)  
**Numéro de document de l'ARLA :** 2722269

#### **Contexte**

Le traitement des semences Lumivia de DuPont est homologué pour la protection en début de saison du maïs (de grande culture, à éclater et de semence) contre les dommages causés par l'alimentation de la larve de taupin, du ver gris et de la légionnaire uniponctué (*Mythimna unipuncta*) et pour la répression de la mouche des légumineuses. Pour obtenir des renseignements précis sur les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les précautions, les restrictions et les exigences en matière d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

#### **Objet de la demande**

La présente demande vise à modifier l'étiquette du traitement des semences Lumivia de DuPont afin d'y ajouter une allégation de protection en début de saison du maïs contre les dommages causés par l'alimentation des larves du scarabée asiatique des jardins, du hanneton masqué, du hanneton européen, du hanneton commun et du scarabée japonais à une dose de 0,25 à 0,75 mg p.a./semence lorsqu'il est appliqué comme traitement des semences.

#### **Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale**

Aucune évaluation des propriétés chimiques ni aucune évaluation sanitaire ou environnementale ne sont requises pour la présente demande.

## **Évaluation de la valeur**

Les allégations de soutien au rendement étaient fondées sur les données sur l'efficacité produites dans des essais en champ menés sur le maïs de grande culture à divers endroits, partout aux États-Unis et au Canada. Les renseignements sur la valeur appuyaient une fourchette de doses de 0,25 à 0,75 mg p.a./semence pour une protection en début de saison du maïs (de grande culture, à éclater et de semence) contre les dommages causés par l'alimentation des larves du scarabée asiatique des jardins, du hanneton masqué, du hanneton européen, du hanneton commun et du scarabée japonais.

Le traitement des semences Lumivia de Dupont est utile comme nouveau moyen de lutte contre les ravageurs pour une utilisation dans le maïs afin de lutter contre tous les organismes nuisibles figurant sur l'étiquette et il représente un nouveau mode d'action pour une utilisation contre les organismes nuisibles mentionnés sur l'étiquette, sauf le hanneton européen.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements présentés pour appuyer le produit, le traitement des semences Lumivia de DuPont, et elle juge que les renseignements sont suffisants pour ajouter une allégation de lutte contre les larves du scarabée asiatique des jardins, du hanneton masqué, du hanneton européen, du hanneton commun et du scarabée japonais.

## Références

Données fournies par le demandeur :

2685078 2016, n/a, DACO: 10.1,10.2,10.2.1,10.2.2,10.2.3,10.2.3.1,10.2.3.2,10.4,10.5.1

2685079 2016, n/a, DACO: 10.2,10.2.3.2

Additional Published Info:

2706158 OMAFRA Staff, 2009,

<http://www.omafra.gov.on.ca/english/crops/pub811/13general.htm>, Agronomy Guide for Field Crops - Publication 811 (Chapter 13 - Insects and Pests of Field Crops), DACO: 10.6

ISSN : 1911-8015

**8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.